

VD_OMNI FI.2012.0056 vom 18. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0056

FR: VD_OMNI FI.2012.0056 du 18 septembre 2013

IT: VD_OMNI FI.2012.0056 del 18 settembre 2013

Regeste

A. X. _____ - Y. _____ / Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | C'est à juste titre que l'autorité intimée a imposé en application des art. 218 al. 3 LIFD et 18 al. 2 LIFD au titre de revenu extraordinaire de l'activité indépendante la réalisation des réserves latentes issues de l'immeuble que la recourante a repris dans le cadre du partage successoral intervenu le 26 septembre 2001. Une telle imposition n'a pas eu lieu lorsqu'elle et sa sœur ont, en 1974, affermé l'hôtel dont faisait partie ledit immeuble car elles ont déclaré à l'époque à l'autorité fiscale que cet affermage était provisoire et qu'elles se réservaient la possibilité de reprendre ultérieurement la direction de l'exploitation de l'hôtel à leur propre compte, ce dont elles s'engageaient à informer le fisc, cas échéant. Elles n'ont cependant pas indiqué au fisc avoir renoncé à reprendre l'exploitation. Il apparaît dès lors que le moment déterminant du passage de la fortune commerciale dans la fortune privée de la recourante est bien le partage successoral qui a eu lieu le 26 septembre 2001. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C_977/2013 du 1er mai 2014).

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et 140 LIFD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. a) Lorsqu'un acte émane d'une autorité, le fardeau de la preuve de sa notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97, consid. 3b p. 100; Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, n° 1231 et les références citées). L'autorité supporte ainsi les conséquences de l'absence de preuves en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, comme cela peut se présenter lors de la notification d'un acte sous pli simple, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63). Si une autorité veut se prémunir contre ce risque, elle doit communiquer ses actes sous pli recommandé; la preuve de la notification pourra en effet, le cas échéant, être aisément rapportée par la présentation d'un récépissé et la confirmation par la poste de la réception de l'envoi (Bovay/Blanchard/Grisel/Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2012, p. 327). b) Selon la jurisprudence, la notification des décisions ne peut intervenir de manière régulière en main de l'administré personnellement, lorsque l'autorité a connaissance du rapport de représentation (ATF 113 Ib 296 consid. 2 p. 298; 110 V 389; 99 V 177; dans le même sens arrêts PE.2009.569 du 18 janvier 2010 consid. 1 a/aa; FI.2004.0071 du 12 octobre 2004; FI.1995.0037 du 24 juillet 1995 et FI.1993.0051 du 5 décembre 1994; v. en outre Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, n° 779, nombreuses références citées). c) En l'espèce, il ressort du dossier que, alors

que toutes les correspondances antérieures à la décision du 24 mai 2012 avaient été adressées au mandataire de la recourante, cette dernière l'a été par pli recommandé à la recourante et par pli simple à son mandataire. Il ressort des déclarations de ce dernier qu'il l'a reçue le 30 mai 2012. Il apparaît dès lors que le recours, déposé le 27 juin 2012, l'a été en temps utile. Dès lors qu'il est au surplus recevable en la forme, il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La prescription ne court pas ou est suspendue: a. pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision; b. aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné; c. aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour.

E. 3

Un nouveau délai de prescription commence à courir: a. lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt; b. lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt; c. lorsqu'une demande en remise d'impôt est déposée; d. lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée.

E. 5

Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.